



Arrêt

n° 123 568 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de religion musulmane et originaire de Dalaba, une préfecture de la République de Guinée. Vous auriez habité les quartiers de Kaloma et de Hamdallaye de la commune de Ratoma, dans la ville de Conakry (Guinée) à partir de septembre/octobre 2008, pour des raisons d'études. Vous auriez quitté votre pays par voie aérienne le 25 septembre 2010 à destination du Royaume de Belgique.

Vous y seriez arrivé le lendemain et, le 27 septembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 organisée par l'opposition politique guinéenne contre le pouvoir militaire. Vous auriez réussi à vous échapper lorsque les militaires auraient commencé à tirer sur les manifestants et vous auriez rejoint votre frère en Sierra Leone le 30 septembre 2009, soit deux jours après la manifestation. Rentré en Guinée fin novembre 2009, vous auriez repris vos études et en décembre 2009, vous auriez adhéré à l'UFDG, parti politique d'opposition, attiré par son combat pour la démocratie et l'Etat de droit en Guinée. Vous n'auriez pas occupé de fonction particulière au sein de ce parti : vous seriez resté simple militant et auriez assisté à des réunions du comité de ce parti dans votre quartier durant la campagne de l'élection présidentielle de 2010. Vous auriez également participé à l'organisation de trois tournois de football en juin 2010 au cours desquels vous auriez mobilisé des gens en faveur de l'UFDG. Lors du premier tour de l'élection présidentielle le 27 juin 2010, vous auriez été désigné assesseur par les membres du bureau de vote du quartier Hamdallaye 2 (Ratoma, Conakry), après tirage au sort. Vous auriez été chargé d'expliquer aux électeurs comment compléter les bulletins de vote. A la fin du vote, vous auriez procédé au comptage des voix. Les membres du bureau de vote auraient rédigé trois procès-verbaux des résultats. Ces derniers auraient été approuvés par les représentants des partis politiques présents avant d'être envoyés respectivement à la CENI (Commission électorale nationale indépendante), au ministère de l'administration du territoire et à la cour suprême. Vous seriez rentré à votre domicile vers 2 heures du matin et vers 10 heures, vous auriez été arrêté par des gendarmes vous accusant injustement d'avoir volé le matériel électoral. Ils vous auraient embarqué dans leur camionnette et conduit à l'escadron de la gendarmerie de Hamdallaye en compagnie de deux autres personnes, Peuhles comme vous, également accusées d'avoir volé le matériel électoral dans le quartier de Taouyah, dans la commune de Ratoma. Les gendarmes vous auraient insulté et battu prétextant que vous auriez volé le matériel électoral parce que vous seriez peuhl et que vous voudriez saboter le régime en place. Vous auriez été transféré le soir à la prison centrale de Kaloum, appelée aussi maison centrale ou sûreté urbaine, où vous auriez également été maltraité par des policiers. Vous auriez eu la visite de votre oncle paternel, Ibrahim SOW, commerçant à Madina (Guinée), deux fois avant qu'il ne réussisse à arranger votre évasion le 20 septembre 2010 avec l'aide d'un policier. Il vous aurait signifié que vous deviez quitter la Guinée pour éviter de l'exposer ainsi que la famille. Cinq jours après, il vous aurait mis en contact avec Albert, le passeur qui vous aurait emmené jusqu'en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre passeport, votre extrait d'acte de naissance, votre carte de membre du parti UFDG, un badge de membre du bureau de vote, une attestation délivrée par le parti UFDG, votre carte d'étudiant, deux attestations d'études et une enveloppe.

En date du 1er août 2012, le Commissariat général a pris, en ce qui concerne votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) le 22 août 2012. En date du 10 juin 2013, cette décision a fait l'objet d'une annulation par le CCE (voir arrêt n° 104697) lequel a renvoyé votre demande au Commissariat général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires pour procéder à une nouvelle analyse de l'attestation émise à votre nom par Baba Sory Camara, secrétaire permanent de l'UFDG, le 15 avril 2011.

Le 26 septembre 2013, vous avez été à nouveau entendu au Commissariat général. À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une attestation de l'UFDG Fédération Belgique émise à votre nom le 8 juillet 2013, deux cartes d'adhérent UFDG Fédération Benelux émises à votre nom en 2009, huit articles de presse issus de « www.jeuneafrique.com » et relatifs à la situation sécuritaire en Guinée.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°104967 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 10 juin 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution de la part des autorités guinéennes en raison d'une arrestation dont vous auriez fait l'objet par des gendarmes le 28 juin 2010 ainsi que d'une détention consécutive à la Sûreté de Conakry jusqu'au 20 septembre 2013.

Vous déclarez que cette arrestation aurait fait suite à votre participation au premier tour des élections présidentielles le 27 juin 2010 en tant qu'assesseur au bureau de vote de Hamdallaye. Ces gendarmes vous auraient injustement accusé d'avoir volé le matériel électoral du bureau de vote de Hamdallaye et cela, dans le but de saboter le pouvoir en place (pp.13 -20 audition du 20 juin 2012). Or, plusieurs éléments, tels des incohérences et des invraisemblances, nuisent à la crédibilité de ces faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En premier lieu, à supposer que vous ayez effectivement pris part au premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010 en tant qu'assesseur au bureau de vote de Hamdallaye, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de l'arrestation ni de la détention dont vous dites avoir fait l'objet par vos autorités pour ce motif. En effet, malgré les indications que vous avez données quant au lieu, aux protagonistes et au contexte que vous décrivez, il y a cependant lieu de constater que votre arrestation alléguée dans les circonstances que vous relatez n'apparaît nulle part dans les médias guinéens ou étrangers (cfr. Documents versés dans la farde "Information des pays"). Vous ne déposez vous-même aucun élément concret et matériel y relatif alors que vous êtes en Belgique depuis septembre 2010, soit plus de trois ans. Or, vu le contexte socio-politique dans lequel votre arrestation aurait eu lieu, à savoir celui des premières élections démocratiques et libres jamais organisées en Guinée, élections qui, d'après vos dires et nos informations objectives, ont fait l'objet d'une surveillance accrue par diverses institutions nationales et internationales sur place ainsi que d'une couverture médiatique importante dans les médias de votre pays et internationaux, il apparaît pour le moins invraisemblable qu'aucun cas d'arrestation ou de personnes qui auraient été appréhendées dans ce contexte n'ait été relayé dans la presse de quelque façon que ce soit. Au contraire, d'aucuns dans la presse consultée s'accordent à dire que ces premières élections présidentielles organisées en juin 2010 en Guinée se sont déroulées sans qu'aucun incident ni heurt soit signalé.

Or, l'absence totale de toute couverture médiatique ou de récupération politique des faits que vous relatez (arrestation et détention par les autorités d'un assesseur, membre de l'UFDG, d'un bureau de vote de Hamdallaye lors de premières élections démocratiques organisées en Guinée) n'est d'autant pas crédible qu'il se serait déroulé pendant une période unique de l'histoire de Guinée particulièrement suivie par les médias et les observateurs internationaux. Dès lors, compte tenu du profil que vous présentez et vu le contexte hautement sensible dans lequel votre arrestation aurait eu lieu, l'absence totale de toute couverture médiatique ou de récupération politique de l'arrestation que vous relatez jette un sérieux doute sur la réalité de celle-ci. Ce constat est d'ailleurs renforcé par d'autres de vos propos qui ne coïncident avec aucun élément concret et matériel dans les informations objectives à notre disposition. De fait, vous affirmez que vous n'auriez pas été le seul arrêté dans le contexte des élections du 27 juin 2010 puisque vous précisez qu'une fois embarqué dans un véhicule par vos autorités le 28 juin 2010, vous y auriez retrouvé quatre autres personnes (Hassan Bah, Salam Bah, Amadou Barry et Thierno Diallo), également appréhendés pour vol de matériel électoral (p.10-11 audition du 26 septembre 2013). Or, à nouveau, il y a lieu de constater que ces autres arrestations que vous relatez ne sont relayées nulle part dans la presse guinéenne ou internationale ni dans aucun des rapports ni articles concernant les élections présidentielles de 2010 (cfr. Documents versés dans la farde bleue, Information des pays), ce qui est invraisemblable étant donné l'importante couverture médiatique dont cet événement a bénéficié, qui plus est sous la vigilance d'observateurs nationaux et internationaux. Aussi, il est tout aussi étonnant qu'aucun des partis politiques guinéens n'ait récupéré de quelque façon que ce soit ces arrestations, la vôtre et celle de quatre autres personnes, que vous évoquez vu ce contexte unique et exceptionnel dans lequel elles auraient eu lieu. D'emblée, ces premiers éléments d'invraisemblance portent atteinte à la réalité de l'arrestation dont vous auriez fait l'objet en Guinée dans les circonstances que vous décrivez. Par conséquent, ce constat achève de croire que vous avez vécu les faits tels que vous le relatez. De plus, partant de vos propos selon lesquels le vote du 27 juin 2010 se serait déroulé dans le calme et dans la transparence, que par ailleurs des observateurs nationaux et de la CEDEAO (Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest) seraient passés dans votre bureau de vote pour surveiller le bon déroulement des votes, que tout se passait bien et qu'aucun des membres du bureau de vote n'aurait signalé de vol de bulletin ce jour-là (pp.13, 14, 21 audition du 20 juin 2012), la question vous a été posée de savoir pour quelle raison vous auriez été arrêté par vos autorités pour vous accuser de vol du matériel électoral. À ce propos, vous dites ignorer les raisons qui auraient poussé ces gendarmes à s'en prendre à vous, vous contentant de dire qu'on aurait fait disparaître l'urne pour vous accuser d'avoir fait disparaître des bulletins de votes (p. 21 audition 20 juin 2012).

Or, cette réponse à elle seule est peu vraisemblable compte tenu de vos dires selon lesquels il n'y aurait pas eu de contestations des résultats dans votre bureau de vote et vu le bon déroulement des élections que vous aviez décrit.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous avez été arrêté en Guinée ne sont pas crédibles. Dès lors, le Commissariat général estime que votre détention à la Sûreté de Conakry manque également de fondement dans la réalité.

Ma conviction quant au peu de crédit à accorder à vos propos sur votre arrestation et votre détention alléguées en Guinée est renforcée par le constat que le seul document que vous apportez pour attester de ces événements, à savoir une attestation émise à votre nom par Baba Sory Camara, secrétaire permanent de l'UFDG, en date du 15 avril 2011 présente une force probante très limitée compte tenu des informations objectives à notre disposition (cfr. COI Focus Guinée, attestations de l'UFDG, septembre 2013). De fait, il ressort de ces informations objectives que les seules personnes habilitées à engager le parti sont les vice-présidents, qu'un document signé par un secrétaire permanent n'a aucune crédibilité et que « Monsieur Baba Camara » n'a pas autorité à délivrer un quelconque document au nom du parti. Au de ces informations, dans la mesure où l'attestation de l'UFDG que vous déposez à l'appui de vos dires n'est pas signée par un vice-président de l'UFDG, la validité de ce document est dès lors remise en cause. En conclusion, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos et de les considérer comme établis.

Par ailleurs, relevons qu'un manque de vécu indéniable caractérise vos réponses lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer vos conditions de détention à la Sûreté de Conakry où vous dites avoir été emprisonné du 28 juin au 20 septembre 2010, soit plus de trois mois (pp.18-21 audition du 20 juin 2012 ; pp.10-11 audition du 26 septembre 2013). Ainsi, bien que vous ayez spontanément fourni certains éléments de détails relatifs à quatre codétenus (identité, motif de détention), à la nourriture que vous receviez ainsi qu'aux visites de votre oncle durant votre détention (pp.19-21 audition du 20 juin 2012), l'ensemble de vos propos sont toutefois demeurés lacunaires et de portée générale lorsque vous avez été invité à évoquer d'autres aspects plus personnels de cette incarcération. En effet, interrogé sur votre quotidien en prison, vous mentionnez tout au plus que vous receviez à manger deux fois par jour, que vous deviez rester dans la cellule et qu'il fallait donner de l'argent au chef de salle pour qu'il vous laisse manger (p.21 audition du 20 juin 2012). Ces propos, de portée générale et peu circonstanciée, ne peuvent nullement refléter un réel vécu carcéral de presque trois mois. D'autre part, soulignons que vous ne pouvez rien indiquer sur la situation et le sort actuel des quatre personnes qui auraient été arrêtées dans les mêmes circonstances que vous et également accusées par les autorités de vol de matériel électoral. Vous êtes dans l'incapacité de donner toute autre information les concernant et dites ignorer si elles seraient toujours détenues, si elles auraient été jugées ou libérées (p.10, 11 audition du 26 septembre 2013). Il ressort de vos propos que vous n'auriez pas cherché à vous renseigner sur leur sort, alors que vous êtes en Belgique depuis plus de trois ans et que vous êtes en contact avec la Guinée (p.3 audition du 26 septembre 2013), parce que vous ne les connaissiez pas (p.10 audition du 26 septembre 2013). Votre absence d'intérêt n'est nullement celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée et qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle. Ces méconnaissances constituent de nouveaux indices qui discréditent la réalité de votre détention en Guinée et des événements qui y auraient mené. Qui plus est, s'agissant de cette évasion de prison, force est de constater qu'elle se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible. Ainsi, vous affirmez que le 20 septembre 2012, un homme en tenue de policier vous aurait fait sortir de cellule et vous aurait emmené hors de la prison où votre oncle vous attendait (p.19 audition du 20 juin 2012). Questionné plus en avant sur le déroulement de cette évasion, hormis de mentionner que votre oncle aurait payé 500.000 francs guinéens, vous ignorez le nom de cette personne qui aurait contribué à votre évasion, tout comme vous n'avez pas été en mesure d'expliquer plus en détail les démarches entreprises et ce que votre oncle aurait concrètement fait pour organiser votre évasion (p.11 audition du 26 septembre 2013). Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion. Il n'est donc pas convaincu de la réalité des persécutions que vous alléguiez pour ce motif (p.9 audition du 26 septembre 2013).

Mais encore, vous évoquez des insultes relatives à votre ethnie peule et des maltraitements dont vous auriez fait l'objet par les gendarmes lors de votre détention (p.16 audition du 20 juin 2012). Toutefois, étant donné que celle-ci a été remise en cause dans la présente décision, il n'est pas possible pour le Commissariat général de tenir vos propos relatifs à ces insultes et ces maltraitements pour avérés.

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul, et

Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En ce qui concerne votre militantisme politique, le Commissariat général estime que celui-ci n'est pas à même d'occasionner dans votre chef une crainte de persécution comme vous l'affirmez (p26 audition du 20 juin 2012 ; pp.8-9 audition du 26 septembre 2013). En premier lieu, dans la mesure où votre arrestation, votre détention ainsi que votre évasion de prison ont été jugées comme dénuées de crédibilité, il n'est pas possible pour le Commissariat général de tenir pour établis les problèmes que vous alléguez avoir rencontrés durant votre détention en raison de votre militantisme politique (accusé par vos autorités d'être « meneur de troupes de Hamdallaye » (p.9 audition du 20 juin 2012)). Malgré ce constat, vous insistez sur une crainte de persécution vis-à-vis de vos autorités en raison de votre appartenance à l'UFDG (ibid.). A l'appui de ces dires, vous produisez une attestation émise à votre nom par Baba Sory Camara, secrétaire permanent de l'UFDG, en date du 15 avril 2011 qui indique que vous seriez un militant engagé, que vous êtes détenteur d'une carte de membre et que vous mobilisez les jeunes (cfr. Documents versés dans la farde Inventaire). Or, comme relevé ci-dessus, rappelons qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que cette attestation ne peut être considérée comme authentique puisque le signataire n'a aucune autorité pour le faire (cfr. Farde Informations des pays, COI Focus, Guinée, Attestations de l'UFDG, 3 septembre 2013). Cet élément jette un discrédit sur votre militantisme au sein de l'UFDG tel que vous le présentez. Mais encore, pour attester de votre militantisme au sein de l'UFDG, vous alléguez que depuis votre arrivée en Belgique en 2010, vous seriez impliqué activement dans l'UFDG en Belgique (p.5 audition du 26 septembre 2013). À l'appui de ces dires, vous déposez une attestation de l'UFDG-Fédération Belgique émise à votre nom par Balde Souleymane, secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique le 8 juillet 2013. Ce document indique que vous prendriez régulièrement contact avec la fédération belge et que vous participeriez à des réunions, assemblées et manifestations depuis votre arrivée en Belgique en 2010. Or, à nouveau, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif que cette attestation ne peut être considérée comme authentique puisque la seule personne habilitée à délivrer des attestations au nom de l'UFDG en Belgique n'est pas celle qui a délivré l'attestation que vous déposez (cfr. Farde Informations des pays, COI Focus, Guinée, UFDG : attestations délivrées par la représentation de l'UFDG en Belgique, 28 mai 2013). Elle ne permet donc pas d'attester de votre engagement et de votre implication allégués au sein de l'UFDG en Belgique telles que vous tentez de les présenter au Commissariat général. Quant aux deux cartes d'adhérent émises à votre nom par la Fédération Benelux de l'UFDG (cfr. Documents versés dans la farde Inventaire) que vous déposez, relevons qu'elles ne permettent d'attester ni de votre implication ni de votre militantisme allégué, que ce soit au sein de l'UFDG en Guinée ou en Belgique, ni des problèmes que vous dites avoir rencontrés mais seulement de votre adhésion à cette fédération, élément qui à lui seul ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Mais encore, interrogé sur votre appartenance effective, vous expliquez que vous seriez un « simple militant » (p.7 audition du 20 juin 2012), que vous auriez soutenu l'UFDG par le biais du comité de base de Hamdallaye où vous auriez assisté aux réunions quand vous n'alliez pas à l'école (ibid.). De même, vous avez précisé en première audition que vous n'aviez pas eu de fonction particulière au sein de ces réunions de l'UFDG (p.7 audition du 26 septembre 2013) même si vous auriez aidé le chargé de la communication à organiser des tournois de football - activités que vous auriez menées uniquement durant la période pré-électorale en 2010 - et à faire des annonces pour sensibiliser les gens (p.7 audition du 20 juin 2012 ; p.7 audition du 26 septembre 2013).

Partant, rien dans vos déclarations est de nature à convaincre le Commissariat général du fait que ce profil politique que vous présentez aurait attiré (ou pourrait attirer) l'attention des autorités guinéennes. Dès lors, le Commissariat général considère que votre visibilité auprès des autorités n'est pas établie et que vous n'établissez pas que celles-ci voudraient vous nuire personnellement en raison dudit profil.

Par ailleurs, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et étaient engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *Farde Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013*).

Enfin, ma conviction quant à l'absence d'une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre chef est renforcée par vos déclarations d'après lesquelles vous n'auriez aucune information concrète sur l'évolution de vos problèmes et votre situation personnelle en Guinée depuis votre arrivée alléguée en Belgique en septembre 2010, soit depuis plus de trois ans, et ce alors même que vous auriez régulièrement des contacts avec votre famille en Guinée (pp.3, 11-12 audition du 26 septembre 2013). Dans le même sens, vous restez dans l'incapacité d'indiquer si consécutivement aux problèmes à la base de votre fuite de Guinée (et qui ont été remis suffisamment en cause), vous auriez été jugé, condamné ou si des poursuites judiciaires seraient/auraient été menées à votre encontre (p.12 audition du 26 septembre 2013). Quant à vos dires selon lesquels vous suivriez quotidiennement l'actualité guinéenne pour vous donner une idée de ce qui se passe dans le pays (*ibid.*), ils ne suffisent pas à eux seuls à individualiser ni à actualiser votre crainte alléguée en cas de retour ni à expliquer vos méconnaissances relatives à votre situation actuelle comme vous le prétendez (*ibid.*). Par conséquent, vos déclarations d'après lesquelles vous rencontreriez des problèmes avec vos autorités en cas de retour ne reposent que sur des suppositions de votre part, ce qui renforce le manque de fondement de vos craintes.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour (p.13 audition du 26 septembre 2013). Au surplus, vous déclarez avoir pris part à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry (pp.23-24 audition du 20 juin 2012). Or, à supposer cette participation établie, il ressort de votre dossier et de vos propos que vous n'invoquez pas de crainte en cas de retour en raison de votre participation à cet événement (pp.13, 26 audition du 20 juin 2012 ; pp.8-9 audition du 26 septembre 2013).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, ni que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les autres documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

Votre passeport et votre extrait d'acte de naissance guinéens renseignent sur votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Votre carte de membre de l'UFDG indique que vous auriez adhéré à ce parti politique en Guinée. Toutefois, ce document ne peut suffire à lui seul rétablir la crédibilité défailante de votre récit touchant aux événements à l'origine de votre fuite, lesquels ont été remis en cause dans la présente décision. De plus, selon vos propres

déclarations, vous seriez simple militant de ce parti et vous n'auriez occupé aucune fonction particulière au sein de celui-ci (p.7 audition du 20 juin 2012). Rappelons que la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. En outre, vous fournissez un badge de « membre du bureau de vote » qui atteste de votre rôle d'assesseur lors du premier tour des élections présidentielles en Guinée le 27 juin 2010. Or, bien que le Commissariat général ne mette pas en doute votre rôle d'assesseur aux élections de juin 2010 dans la présente décision, ce badge ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Il ne constitue pas un motif suffisant de crainte fondée de faire l'objet de persécutions au sens de la Convention. Quant à votre carte d'étudiant et vos deux attestations scolaires, elles indiquent votre niveau d'études, élément qui n'est pas contesté par la présente décision mais sans lien avec les faits invoqués dans votre récit d'asile. Enfin, vous produisez huit articles de presse issus de « www.jeuneafrique.com » relatifs à la situation générale durant les jours précédant les élections législatives du 28 septembre 2013. Ces articles n'évoquent nullement votre cas personnel ni vos problèmes allégués. Rappelons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce (cfr. *Supra*). Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus.

Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, ainsi que « des principes généraux de bonne administration,

notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante produit plusieurs nouveaux documents :

- Le Rapport du CEDOCA d'octobre 2012 concernant l'actualité de la crainte pour les membres de l'UFDG ;
- un rapport d'Amnesty International daté de 2013 sur la Guinée ;
- une déclaration publique d'Amnesty International « Guinea : Concerns about impunity for excessive use of force », 11 juin 2013 ;
- Conseil aux voyageurs en Guinée date du 21 novembre 2013 issu du site du Service Public Fédéral des affaires étrangères;
- un rapport de l'International Crisis Group daté du 18 février 2013 ;
- un article de presse : « Guinée : quelque 130 blessés lors d'une marche d'opposants à Conakry », daté du 28 février 2013 extrait du site Internet <http://mayotte.orange> ;
- un article extrait du site Internet www.afriquinfos.com « Guinée : Au moins un mort par balle après 72h de violences à Conakry », daté du 2 mars 2013 ;
- un article extrait du site Internet www.afriquinfos.com « Le chef de l'ONU appelle au calme en Guinée » daté du 28 juin 2013 ;
- un rapport de Human Rights Watch « En attente de justice, la nécessaire traduction devant les tribunaux guinéens des responsables du massacre, des viols et autres exactions perpétrés dans le stade le 28 septembre 2009 », daté de décembre 2012 ;
- un article extrait du site Internet www.lejourguinee.com « Guinée : Conakry sous haute tension » daté du 19 mars 2013 ;
- un article de presse extrait du site Internet www.20minutes.fr « Guinée : Affrontements ethniques à Conakry avant le scrutin de mai » daté du 1^{er} mars 2013 ;
- un article de presse extrait du site Internet www.fidh.org « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence », daté du 5 mars 2013 ;
- un article extrait du site Internet www.afrik.com « Il faut que Alpha Condé parte » daté du 16 mars 2013 ;
- un rapport de l'International Crisis Group daté du 23 septembre 2011 ;
- un article de presse extrait du site Internet www.guineenews.org « La société civile condamne toute forme de violence en Guinée » daté du 8 mai 2013 ;
- un article de presse extrait du site Internet www.jeueafrique.com « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry » daté du 4 mai 2013 ;
- un article de presse extrait du site Internet www.jeueafrique.com « Guinée un jeune de 16 ans tué par balle dans une manifestation de l'opposition » ;
- un article de presse extrait du site Internet www.jeueafrique.com « Guinée : au moins 12 morts lors de manifestations de l'opposition à Conakry » daté du 28 mai 2013 ;
- un communiqué de l'UFDG relatif à l'agression de son président, daté du 19 juin 2013 ;
- un communiqué de l'UFDG relatif à l'agression du domicile de son président, daté du 20 juin 2013 ;
- un article extrait du site Internet www.lemonde.fr « Guinée : les législatives se déroulent dans le calme » daté du 28 septembre 2013 ;
- un article extrait du site Internet www.lemonde.fr « Législatives en Guinée : les diplomates internationaux relèvent des irrégularités », daté du 9 octobre 2013 ;
- un article de presse extrait du site Internet www.afriquinfos.com « Guinée/Législatives : La Cour suprême confirme les résultats fournis par la CENI » daté du 25 novembre 2013 ;
- un article de presse extrait du site Internet www.afriquinfos.com : « Guinée : Des opposants érigent des barricades à Conakry » daté du 16 novembre 2013 ;

- un article de presse extrait du site Internet www.afriquinfos.com « Guinée : L'opposition toujours pas déterminée à siéger au sein du futur parlement », daté du 21 novembre 2013 ;
- un article de presse extrait du site Internet www.afriquinfos.com « Guinée : Le verdict de la Cour suprême , source de tension entre mouvance et opposition », daté du 23 novembre 2013.

3.2 En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse produit un rapport sur la situation sécuritaire en Guinée daté du 31 octobre 2013

3.3 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant un courriel du 28 avril 2014 rédigé par le secrétaire national chargé des relations avec les institutions internationales de l'UFDG.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 27 septembre 2009. Celle-ci a fait l'objet, le 31 juillet 2012, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 22 août 2012, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 10 juin 2013.

4.2 Dans cet arrêt n° 104 697 du 10 juin 2013, le Conseil avait estimé qu'il y avait lieu de procéder à une nouvelle analyse de l'attestation de l'UFDG produite par le requérant *tant du point de vue de son contenu que de son authenticité*.

4.3 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 26 septembre 2013, a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 4 novembre 2013, en raison principalement de l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Dès lors que le requérant invoque avoir été assesseur lors du premier tour des élections présidentielles et avoir été arrêté à l'issue du vote en raison d'accusation de vol de matériel électoral, qu'il relate avoir été détenu avec d'autres personnes accusées des mêmes faits, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever qu'aucun incident de tel nature n'avait été rapporté alors que ces élections ont été suivies par les médias et des observateurs internationaux.

Le Conseil se rallie aussi au motif de la décision querellée en ce qu'il met en avant le manque de cohérence des accusations portées à l'encontre du requérant.

Le Conseil n'est nullement convaincu par les considérations avancées en termes de requête qui se bornent à minimiser le suivi des élections et l'incident relaté par le requérant. Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de porter des accusations de vol de matériel électoral à l'encontre du requérant.

5.6. S'agissant de l'attestation produite par le requérant, il ressort des informations de la partie défenderesse que son signataire n'a pas autorité à délivrer un tel document au nom de l'UFDG.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle avance qu'il y a lieu de distinguer les attestations et les témoignages dès lors que le document produit par le requérant est intitulé attestation.

S'agissant de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 invoqué par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ressort de la rédaction du document de la partie défenderesse qu'il permet d'avoir « un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée » conformément à l'article précité.

5.7. Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu pertinemment soulever comme motif permettant de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant son ignorance du sort des personnes arrêtées en même temps que lui pour le même motif. La partie requérante explique qu'ils ont été séparés lors de la détention mais au vu du récit du requérant, au vu du motif invoqué de sa détention et de celle des individus, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples informations quant au sort de ces personnes.

5.8. S'agissant du témoignage produit, il ressort des informations de la partie défenderesse que son signataire n'est pas habilité à délivrer des attestations au nom de l'UFDG. Dès lors que ce document est rédigé à l'en tête de l'UFDG, la distinction entre témoignage et attestation avancée dans la requête ne convainc pas le Conseil. Quoiqu'il en soit, l'engagement du requérant en faveur de l'UFDG en Belgique ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant ou à établir en son chef l'existence d'un risque réel ou d'une crainte de persécution au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant au courriel repris dans la note déposée le 29 avril 2014, il atteste uniquement que le requérant s'est présenté devant son auteur comme militant actif de l'UFDG et que le signataire de l'attestation est bien secrétaire fédéral du parti. Ce document ne reconnaît aucune valeur ou authenticité à l'attestation délivrée par ce dernier.

5.9. S'agissant des nombreux documents relatifs à la situation en Guinée produit par la partie requérante, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10. Au vu des informations produites par les parties, le Conseil considère qu'il peut confirmer sa position prise notamment dans l'arrêt 110 747 du 26 septembre 2013 en soulignant qu'une ONG précise que « les risques de déstabilisation ne sont pas si forts, les cris de l'opposition sur la discrimination ethnique et le danger de guerre civile sont des exagérations délibérées ... » et ainsi redire qu'il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de procédure qu'à l'heure actuelle, tout guinéen d'appartenance ethnique peul et affilié à l'UFDG puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de ces caractéristiques.

5.11. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

6.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante sollicite précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle souligne que la situation politique n'évolue pas de manière aussi paisible que ne le prétend la partie adverse et produit quelques articles relatifs à la situation en Guinée. Cela étant, elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce la Guinée, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN